

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS BIOLOGIQUES PARTAGÉS DE SAINTE-MAXIME**

### **PRÉAMBULE**

Les jardins partagés représentent un projet collectif, permettant aux habitants de Sainte-Maxime de se retrouver au sein d'un espace de proximité ouvert, où sont développées des activités de jardinage, alliant pédagogie, respect de l'environnement et des autres, échanges intergénérationnels et renforcement du lien social entre les habitants.

L'association « Je fais ma part ! » qui s'est vue confier la charge de gérer cet espace s'engage à promouvoir l'apprentissage des modes de culture et de jardinage respectueux de l'environnement. Le présent règlement prend en compte les valeurs et les préconisations de la charte.

Le présent règlement intérieur précise les règles de fonctionnement qui s'appliquent à toute personne se trouvant dans l'enceinte du site. En outre, il fixe les droits et les obligations des jardiniers adhérents.

### **ARTICLE I : MISE À DISPOSITION D'UN JARDIN**

La mise à disposition des jardins est consentie pour une année renouvelable par simple lettre chaque année. A l'issue de trois années, le dossier de l'occupant sera réexaminé dans les mêmes conditions que lors de sa demande initiale, sans qu'il puisse faire valoir un droit au renouvellement.

Les demandes de résiliation de mise à disposition doivent se faire par courrier par l'une ou l'autre des parties :

- par lettre recommandée avec accusé de réception pour l'association ;
- par lettre simple pour l'adhérent ; un courrier prenant en compte sa demande lui sera adressé en retour.

La mise à disposition de la parcelle attribuée pourra être suspendue dans le cas des causes énumérées à l'article XIII du présent règlement.

Toute demande d'échange de jardin devra être adressée par courrier à l'association qui étudiera les demandes.

Les jardins pourront être cogérés par plusieurs bénéficiaires. Ils seront dans ce cas solidairement responsables des actions des uns et des autres.

## **ARTICLE II : JOUISSANCE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION ET ACCÈS À CELLES-CI**

La jouissance de la parcelle est strictement nominative. Son accès est strictement réservé au locataire ainsi qu'aux membres de son foyer et à ses ayants droit, ainsi qu'aux agents communaux et aux membres du bureau de l'association gestionnaire.

Le titulaire ne pourra en aucun cas rétrocéder la parcelle qui lui a été attribuée à qui que ce soit. La sous location et la cession des jardins est formellement interdite. Seul le comité de gestion est habilité à attribuer les parcelles de jardins (cf. article III ci-après).

## **ARTICLE III : ATTRIBUTION DES PARCELLES**

Les demandes d'attribution d'un jardin sont adressées par les seuls habitants de Sainte-Maxime au secrétariat de l'association « Je fais ma part ! ».

Plusieurs critères permettront de sélectionner les candidats en fonction du nombre de parcelles disponibles, l'objectif des jardins partagés étant d'inciter à la mixité sociale et générationnelle.

Critères d'attribution obligatoires :

- Habiter à Sainte-Maxime (résidence principale) ;
- Habiter un logement dépourvu d'un terrain extérieur ;
- Ne disposer d'aucun terrain cultivable sur les communes limitrophes.

Les candidats devront justifier de leur situation en constituant un dossier qui comprendra notamment :

- Un justificatif de domicile (facture récente d'eau ou d'électricité, quittance de loyer, attestation d'assurance habitation mentionnant qu'il s'agit de l'habitation principale, certificat d'imposition ou de non imposition) ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat ne dispose d'aucun terrain cultivable sur les communes limitrophes.

Un comité de gestion constitué de six personnes (trois élus de la commune de Sainte-Maxime et trois membres de l'association gestionnaire) attribuera les jardins en fonction des critères définis ci-dessus. Outre l'attribution des parcelles, il traitera également les sujets techniques, les questions d'actualité et de gestion courante.

En cas de candidatures surnuméraires, une liste d'attente sera établie et les demandes seront traitées par ordre d'arrivée, le cachet de la poste faisant foi.

Si un jardinier souhaite restituer le jardin qui lui a été attribué en cours d'année ou en cas d'exclusion ou de décès du bénéficiaire, c'est la personne située en tête de la liste d'attente qui se verra attribuer le jardin vacant, sous réserve que sa candidature ait été validée lors du dernier comité de gestion.

L'attribution de la parcelle ne sera effective sous plusieurs conditions :

- après avoir signé le présent règlement dont un exemplaire lui sera remis ;
- une fois que le bénéficiaire aura adhéré à l'association et se sera acquitté du paiement de la cotisation annuelle ;
- après avoir présenté une attestation d'assurance de responsabilité civile.

#### **ARTICLE IV : ADHÉSION, COTISATION ET DÉPÔT DE GARANTIE**

Chaque année, le jardinier devra régler son adhésion forfaitaire de 10 euros à l'association gestionnaire.

Les jardins sont attribués moyennant une cotisation annuelle versée à l'association correspondant à 1 euro/m<sup>2</sup> de parcelle cultivée, qui correspond aux prévisions d'eau et aux achats inhérents aux jardins.

Cette cotisation est payable d'avance et doit être réglée avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Une absence de paiement au 1<sup>er</sup> juillet entraînera le retrait du jardin.

Les cotisations sont une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'association. Elles restent définitivement acquises à l'association et ne peuvent en aucun cas être remboursées.

Un dépôt de garantie de 50 euros sera également demandé au jardinier à l'octroi de sa concession. Il lui sera restitué à son départ après état des lieux et apurement de frais divers éventuels notamment une retenue en cas de nettoyage insuffisant de la parcelle rendue.

#### **ARTICLE V : CHANGEMENT DE DOMICILE**

Tout déménagement devra être signalé par écrit à l'association et faire l'objet d'un justificatif. Si le changement de domicile a lieu hors de la commune, le bénéficiaire perdra l'usage du jardin qui lui a été attribué suite à son déménagement.

#### **ARTICLE VI : RÈGLES DE SÉCURITÉ**

Il s'agit d'un espace naturel qui n'est pas entièrement sécurisé. La commune qui est propriétaire du terrain ne peut en aucun cas être tenue responsable des éventuels accidents, chutes ou blessures qui seraient susceptibles de survenir dans l'enceinte du site.

Les enfants sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent, la commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Il est interdit de se déplacer sur le toit du bâti pour éviter toute chute.

L'ancien puits ne devra en aucun cas être utilisé pour des raisons évidentes de sécurité et devra être maintenu fermé.

Le portail d'entrée du site doit systématiquement être refermé à clé après un passage, qu'il s'agisse d'une entrée ou d'une sortie.

## **ARTICLE VII : RÈGLES D'UTILISATION DES JARDINS**

Tout jardinier s'engage à :

- respecter le règlement qu'il aura préalablement lu et signé, et le faire respecter aux personnes qu'il invitera sur le site ;
- réserver les produits issus du jardinage à une consommation exclusivement personnelle ; leur commercialisation est strictement interdite, sauf manifestations exceptionnelles et ponctuelles organisées par l'association et au bénéfice de celle-ci ;
- adopter les principes de base des jardins partagés (convivialité, solidarité, courtoisie, entraide, respect des autres et de l'environnement) ;
- signaler les dégâts et dégradations constatés et ne mettre aucun obstacle à leur réparation ;
- participer à l'entretien des parties communes ;
- ne pas empiéter sur les espaces communs ;
- respecter la quiétude des lieux et ne pas déranger les autres membres et le voisinage ;
- trier les déchets et les placer au niveau du lieu de collecte prévu à cet effet ;
- valoriser les déchets verts (broyage, compostage) ou les porter en déchetterie ;
- respecter la salubrité des lieux.
- Se soutenir et s'entraider lorsqu'il y a besoin.

Il est formellement interdit :

- de décharger des déchets quels qu'ils soient, aucun dépôt ne sera toléré ;
- de stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques ;
- de stationner des véhicules motorisés dans l'enceinte des jardins ;
- d'utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition à des fins professionnelles ;
- de démonter, déplacer ou détériorer les clôtures de délimitation des parcelles ;
- d'utiliser des tracteurs et autres engins roulants lourds, seuls les motoculteurs légers sont autorisés ;
- d'occuper le site la nuit, l'activité est autorisée exclusivement en journée ;
- d'élever des animaux ;
- d'allumer un feu ;
- de poser des pièges sur le site. Seuls les dispositifs d'effarouchement et les répulsifs biologiques homologués sont autorisés ;
- de cultiver du tabac ou des plantes illicites.

## **ARTICLE VIII : RÈGLES DE JARDINAGE**

Le jardinier devra cultiver et entretenir avec soin la parcelle qui lui a été confiée, notamment en procédant à un binage et sarclage régulier.

Il devra assurer la mise en place et l'entretien des séparations entre les jardins avec des haies végétales de faible hauteur (1,30 m maximum), constituées d'arbustes à petits fruits (groseilliers, framboisiers, etc.), de vignes ou d'arbustes à fleurs (rosiers par exemple).

Tout jardinier empêché momentanément (accident, maladie, voyage) doit prévenir les responsables de l'association afin que ses parcelles puissent rester entretenues.

Il s'engage à cultiver uniquement des graines et des plants biologiques et à ne pas utiliser de produits phytosanitaires quels qu'ils soient (pesticides, herbicides, fongicides, etc.) ni engrais d'origine chimique. Seuls les produits, les amendements et autres engrais biologiques et les techniques de lutte biologiques et naturels sont autorisés.

Les mauvaises herbes et les plantes nuisibles doivent être arrachées et éliminées régulièrement.

Afin ne pas épuiser la terre, la culture d'un même légume ne pourra occuper plus du quart de la surface totale de la parcelle.

La plantation d'arbres fruitiers et arbustes à petits fruits est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines. Ainsi, il conviendra de respecter une hauteur maximum de 1,30 m à plus de 1 m de la limite de la parcelle voisine.

Un point de stockage du fumier ou du compost est autorisé en fond du terrain, de telle sorte que ni l'aspect visuel ni l'odeur n'incommodent le voisinage.

## **ARTICLE IX : UTILISATION DE L'EAU**

Un point d'eau est mis à disposition des jardiniers qui s'y approvisionnent pour arroser leur parcelle. Ils devront faire attention au gaspillage. En cas de dépassement du montant de la facture d'eau par rapport à la cotisation, le surplus sera divisé par parcelle.

L'utilisation de l'eau est exclusivement réservée aux activités de jardinage, toute autre utilisation est strictement interdite.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique-tigre, il conviendra de ne laisser aucune eau stagnante, même en faible quantité.

## **ARTICLE X : USAGE DU BÂTI EXISTANT**

Le bâtiment existant est mis à disposition des jardiniers qui comme lieu de rangement, de stockage et de remisage du matériel de jardinage et des produits issus ou à destination des jardins. Tout autre usage de ce bâti est interdit.

Il est interdit d'y stocker tout produit dangereux, chimique ou inflammable.

## **ARTICLE XI : AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS ET INTERDITS**

Seules des caquettes ou palettes de rangement en bois ou en plastiques sont autorisées à l'intérieur des parcelles. Aucun abri ni cabanon ne pourra être aménagé. Aucune construction en dur ne sera autorisée.

Tout espace bétonné dans les jardins, briques, parpaings, pierres, est strictement interdit, tout comme l'installation de balançoires, toboggans, et autres aménagements récréatifs.

L'installation d'une serre commune est autorisée, sous réserve que la réglementation en vigueur le permette (notamment au regard du PLU et du PPRIF). Le projet devra dans tous les cas être soumis à l'approbation du comité de gestion avant réalisation et validé par la mairie.

## **ARTICLE XII : ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES**

Pour garantir le meilleur aspect visuel du site, les parties communes sont entretenues conjointement par la communauté des jardiniers. Le bénéficiaire s'engage à entretenir les allées contigües à sa parcelle et à apporter chaque année à l'association quelques heures de son temps, en fonction d'un planning qui sera établi par le bureau. Le refus de participer à ces travaux collectifs pourra constituer un motif d'exclusion.

Tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, l'association fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau ou tout autre équipement devra être immédiatement signalé.

Tout jardinier souillant une allée avec de la terre, du fumier et autres détritiques doit immédiatement procéder à son nettoyage.

Les clôtures internes sont sous la responsabilité de tous les jardiniers. Les jardiniers doivent prévenir les responsables de l'association en cas de dégradations constatées.

## **ARTICLE XIII : DÉPART, CONGÉ ET RADIATION**

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation de sa parcelle par demande écrite auprès de l'association, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois (cf. article I).

Le congé ou la radiation pourra être prononcé dans les cas suivants :

- Non paiement de la cotisation après la date limite du 1<sup>er</sup> juillet. Le jardinier défaillant reçoit une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa cotisation dans un délai maximum d'un mois. A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a pas payé sa cotisation, il reçoit une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion immédiate.

- Déménagement sur une autre commune le congé sera prononcé à réception du courrier envoyé par le jardinier.
- Non-respect du présent règlement. Sous réserve du respect de la procédure suivante, un jardinier pourra être exclu de l'association. Il sera d'abord averti par simple lettre. A l'issue du délai imparti, il recevra une première lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.
- Défaut d'entretien des parties communes.
- Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales et tout comportement nuisible et passible de poursuite judiciaire. En cas de faute grave, l'exclusion sera immédiate et effective, et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

En cas de litige avec un jardinier s'agissant du non-respect du règlement intérieur, d'un défaut d'entretien ou d'une faute grave, le comité de gestion mentionné à l'article III pourra être consulté pour avis avant radiation.

En cas d'exclusion du jardinier, la cotisation reste acquise. Les éventuels frais seront retenus sur le dépôt de garantie, de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par son manque d'entretien ou ses négligences ou dégradations.

Le jardinier devra récupérer son matériel de jardinage sous 15 jours, faute de quoi les responsables de l'association procéderont à son enlèvement.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur. La revente des arbres et arbustes est interdite.

## **ARTICLE XV : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

L'association ainsi que la commune ne peuvent en aucun cas être tenues responsables des dégâts, vols ou autres préjudices commis dans l'enceinte des jardins, qu'elle qu'en soit la nature et l'origine, et dont les jardiniers pourraient en être les victimes ou les auteurs.

Les adhérents sont civilement responsables vis-à-vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents, troubles de jouissance causés par eux, par les membres de leur famille, par des invités ou des visiteurs. A ce titre, ils devront souscrire une police d'assurance de responsabilité civile et garantissant les dommages aux biens, et en fournir un justificatif à l'association.

Tout vol doit être signalé par un dépôt de plainte à la police municipale dont une copie devra être remise à l'association.

## **ARTICLE XV : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'association devra veiller à faire appliquer le présent règlement qui sera affiché sur les lieux.

Fait à Sainte-Maxime, le

**Le(s) locataire(s)  
de la parcelle n° .....**

**Mme/M. ....**